



**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de VIC FEZENSAC  
26 avenue des Pyrénées - 32190 VIC FEZENSAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

*République française  
Département du Gers  
SIAEP VIC FEZENSAC*

**Séance du jeudi 23 septembre 2021**

Date de la convocation: 23/09/2021

**Membres en exercice :**  
20

*L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-trois septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Benoit DESENLIS,*

**Présents :** 17

**Présents :** Francois BUFFIN, Jean Pierre DOAT, Georges CAUSERO, Corinne AGUT, Michel LEBE, Cedric ZANARDO, Jean Pierre HUBERT, Patricia POTENTI BRUNET, Jean Claude CASSAGNE, Benoit DESENLIS, Laurent BRUMM, Xavier LABAT, Gilles GUICHARD, Jacques Michel VAISSE, Thibault ELORZA, Claire TUA, Jean Pierre NABONNE

**Votants :** 18

**Représentés :** Robert CAMAZZOLA

**Excusés :**

**Absents :** Fabrice COQUET, Nathalie BERGES

**Secrétaire de séance :** Cedric ZANARDO

**AR\_2021\_027 - Objet : Admissions en Non-Valeur**

**OBJET :**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée l'état des admissions en non-valeur dressé par Mr Tapissier Jean-Christophe, Trésorier des Finances publiques pour un montant de :

- Compte 6541 = 0 € TTC soit 0 € HT.
- Compte 6542 = 20 031.19€ TTC soit 18 986.91 € HT

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la liste de ces admissions en valeur.

L'Assemblée oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Mr Tapissier Jean-Christophe, Trésorier des Finances publiques, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées sur l'état ;
- Vu également les pièces à l'appui ;
- Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que Mr Tapissier Jean-Christophe justifie, conformément aux causes et observations consignées dans l'état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par

suite de décès, absence, faillite ou insolvabilité des débiteurs ou en raison de créances d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €) ;

- **Accepte d'admettre en non-valeur les sommes exposées ci-dessus ;**

**Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour remplir toutes les formalités en vue d'un cheminement rapide de cette opération**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Président, Benoit DESENLIS

Transmis en Préfecture, le

27/09/2021

